

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 18/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS KERTANGUY

LESVEOC
29440 Saint-Derrien

Références : -
Code AIOT : 0052903804

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement SAS KERTANGUY implanté Keroualar 29400 Saint-Servais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement de débordement de la fosse de stockage des effluents.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS KERTANGUY
- Keroualar 29400 Saint-Servais
- Code AIOT : 0052903804
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS KERTANGUY (reprise de l'EARL de KEROUALAR) est enregistrée par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13/2013AE du 08/01/2013 modifiant l'arrêté n°580/2004A du 14/12/2004, modifié par l'arrêté n° 52/2011AE du 28/03/2011 à exploiter un élevage porcin d'engraissement de 1 000 porcs charcutiers et cochettes non saillies, sur le site de *Keroualar* à St SERVAIS(29400).

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande d'action corrective	3 mois
8	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande d'action corrective	3 mois
10	Déclaration de changement d'exploitant	Autre du 26/01/2017, article R512-68	Demande d'action corrective	3 mois
11	Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Autre du 27/09/2020, article R512-69 du Code de l'Environnement	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
7	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le débordement de fosse du 18/02/2025 a été contenu et n'a pas engendré de pollution du milieu. La zone impactée a été nettoyée.

Il est demandé à l'exploitant de présenter un plan de masse actualisé ainsi qu'une description du fonctionnement de l'installation notamment sur la gestion des effluents d'élevage ainsi que des eaux pluviales.

Une déclaration de changement d'exploitant et une déclaration d'incident sont à réaliser et transmettre à l'inspection ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Signalement de risque de pollution par des inspecteurs DDPP29 (service santé et protection

animale) le 18/02/2025.

Le jour de l'inspection, au pied du pignon *OUEST* du bâtiment P1 se trouve une déclivité remplie d'eau sombre. Une pompe est en place dans cette cuvette pour envoyer ce liquide vers les pré-fosses, et éviter qu'il n'atteigne la hauteur des ventilateurs, ce qui les endommagerait.

L'exploitant indique que cette eau peut venir en partie des couloirs d'aération du P1 en cas de pluviométrie importante.

L'inspection estime que, traversant un bâtiment d'élevage, et particulièrement les gaines d'aération, cette eau est chargée en ammoniac et a considérer comme souillée. De plus, cette eau est susceptible de contenir une part variable de lisier émanant des pré-fosses du P1 ainsi que, potentiellement, des lixiviats issus d'une fumière appartenant à l'exploitation voisine. Cette fumière est en contact avec le mur *nord* du P1 et en surplomb de la base du pignon ouest de ce même P1.

A 2m de cette cuvette se trouve un tuyau PVC semi-enterré du réseau d'eau pluviale issue de la toiture du bâtiment d'élevage bovin voisin. Ce tuyau est doté d'un coude ouvert au niveau du pignon ouest du P1. Ce coude est uniquement protégé par la présence d'un pneu posé sur le sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=>Procéder à la sécurisation du tuyau semi-enterré du réseau d'eau pluviale issue de la toiture du bâtiment d'élevage bovin voisin, afin qu'aucun écoulement suspect ne s'y déverse et aboutisse au fossé *sud-ouest* en bas du site, qui en période hivernale rejoint une zone humide et un cours d'eau.

=>Effectuer les réparations et aménagements nécessaires sur ce bâtiment P1, afin de garantir l'absence de mélange d'eaux souillées (chargées en azote) avec les eaux pluviales qui aboutissent en milieu naturel. Ces aménagements sont à réaliser dès le prochain départ des animaux avant que le P1 ne soit rechargé en porcelets sevrés.

=>Communiquer à l'inspection ICPE, les photos et descriptions des aménagements réalisés, qui réalisera alors une visite de constatation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant

de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Débordement signalé le 18/02/2025. Pompage à la tonne à lisier le même jour. Le 26/02/2025, l'inspection constate que le niveau d'effluent dans la fosse est à 30 cm du bord haut. Il n'y a pas de trace de pollution du milieu. La zone souillée a été nettoyée. La fosse STO est non couverte, enterrée et en parpaings enduits jusqu'à la garde. L'exploitant annonce une capacité de 502m3. Elle est sécurisée par une hauteur de 1m50 de parpaing sur toute la circonférence (16m de diamètre). Cette protection est dotée d'un portillon laissant 10cm d'ajour par où est passé le lisier ayant débordé. Elle est dépourvue de système d'alerte de niveau haut. Un prestataire ETA est en contrat avec la SAS KERTANGUY pour le pompage de cette fosse et l'acheminement du lisier vers le 'GIE AR ZEAS' dont l'exploitant est un des membres. L'exploitant fait état de difficultés pour obtenir l'intervention de l'ETA dans des délais raisonnables du fait d'une activité soutenue. Une déclivité du terrain sur une partie du pourtour de la fosse fait office de rétention en cas de trop plein. Le jour de l'inspection, en son point bas, cette déclivité est emplie d'eau souillée sur 1m de profondeur (estimation à 1m3). L'exploitant indique à l'inspection envisager de relier cette fosse STO1 à son bâtiment P3 par un lisioduc souterrain. Il envisage aussi la couverture de cette fosse estimant y limiter la quantité de pluie et ainsi limiter le risque de débordement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : =>pomper sans délais l'eau souillée de la zone de rétention en la traitant comme un effluent d'élevage. =>adapter un dispositif d'alerte de niveau maximal de cette fosse (poire de niveau, etc ...). =>agrandir la zone de rétention en bordure de la fosse afin d'éviter qu'un éventuel débordement ne permette au lisier d'atteindre le fossé <i>sud-ouest</i> du site. =>Présenter à l'inspection ICPE une solution palliative des possibilités de transfert des effluents en cas de non-prise en charge par le GIE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
--

Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Seul le bâtiment P2 est relié par un réseau souterrain à la fosse STO1. Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de problème sur ce réseau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitation est composée de 3 bâtiments hébergeant des porcs charcutiers. Chaque bâtiment dispose de pré-fosses. Le bâtiment P2 est relié à la fosse STO1 par un réseau sous-terrain. Le bâtiment P3 est relié aussi en sous-terrain à un bâtiment désaffecté dont les pré-fosses servent de stockage supplémentaire. Le plan de masse avec les différents réseaux n'était pas disponible le jour de l'inspection. Les plans et descriptions au dossier ICPE le plus récent (2012) ne correspondent plus à l'activité actuelle du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : =>Transmettre à l'inspection ICPE une mise à jour du plan de masse du site avec : -indication des ouvrages de stockage et de leurs capacités. -indications des différents réseaux présents sur l'exploitation (effluents, eaux pluviales...) -explication des capacités de stockages et de la gestion globale des effluents du site d'élevage de la SAS KERTANGUY. En cas de projet de raccordement du bâtiment P3 à la fosse STO, =>réaliser un second plan de masse indiquant les nouveaux réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Du fait de son fonctionnement avec transfert de la totalité de ses effluent vers le GIE AR ZEAS, la SAS KERTANGUY n'est pas soumise à obligation de présenter ses capacités agronomiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Du fait du débordement de fosse du 18/02/2025, il est demandé à la SAS KERTANGUY de démontrer ses capacités de stockage d'effluents d'élevage à l'aide d'un Pré-Dexel ou équivalent, ainsi qu'une solution palliative des possibilités de transfert des effluents en cas de non-prise en charge par le GIE (cf-point précédent).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : La gouttière en façade SUD du bâtiment P3 est dégradée favorisant des écoulements sur le parcours animaux (quai d'embarquement). Il en est de même pour le bâtiment P1. Les autres toitures sont en surplomb de zones végétalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => Procéder aux réparations des gouttières des bâtiments P1 et P3 pour ré-orienter les eaux pluviales provenant des toitures hors parcours animaux. => Traiter les eaux retenues sous les quais comme des effluents d'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun rejet direct n'a été observé le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).
Constats : Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de rejet d'effluent vers les eaux superficielles. Toutefois le coude d'ouverture sur le réseau pluvial au niveau du pignon du P1 présente des traces

de liquide sombre s'y étant déversé. Cette ouverture dans le réseau se trouve au bas d'une pente naturelle du terrain. Elle n'est protégée que d'un pneu. Sur cette pente, on remarque des écoulements d'eau sombre susceptibles de provenir de la fumière en surplomb.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En référence au signalement de risque de pollution du 18/02/2025 (cf-point1 de ce rapport),
=>obtenir de l'élevage bovin voisin, la démonstration de l'étanchéité conforme de sa fumière en surplomb de cette zone.
=>aménager une protection réelle de ce coude d'ouverture dans le réseau pluvial ou supprimer cette ouverture.
=>fournir à l'inspection ICPE, les justificatifs (photos,...) de réalisation de ces 2 demandes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

La zone ATM* pour l'équarrissage est uniquement composée d'un couvercle spécifique posé sur l'herbe en pente à 4m du flux principal des eaux de ruissellement vers le fossé à 39m, et menant au cours d'eau 120m après.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=>aménager, pour les cadavres avant leur enlèvement, un emplacement dédié accessible à l'équarrisseur, qui soit facile à nettoyer et à désinfecter, de type bac d'équarrissage ou plateforme avec récupération et évacuation des eaux de nettoyage.

=>décrire le système choisi dans le document "Porter à Connaissance" sur la gestion des effluents de la SAS KERTANGUY (cf-demande au point 6).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Autre du 26/01/2017, article R512-68
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Constats : L'exploitant a transformé l'EARL de KEROUALAR en SAS KERTANGUY courant 2019. Le 11 mars 2019, il a déposé une <i>Déclaration de Changement d'Exploitant</i> jugée non-conforme par l'administration. Un courrier du 23/04/2019, lui a été adressé par la DDPP29, indiquant que sa demande ne pouvait être prise en compte sans justificatif adéquat. Aucune suite n'a été donnée à ce courrier. Le jour de l'inspection, l'exploitant a été informé de ce manque. Un formulaire de déclaration a été remis à l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : =>Refaire une déclaration de changement d'exploitant en détaillant les activités de chacune des entités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Autre du 27/09/2020, article R512-69 du Code de l'Environnement
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Constats :
L'inspection intervenant à la suite d'un signalement de débordement la fosse STO1, l'exploitant n'a pas réalisé de déclaration d'accident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
=>Rédiger et transmettre à l'inspection un <u>rapport d'incident</u>, suite au débordement de fosse du 18/02/2025. Ce dernier devra être conforme au modèle disponible sur le lien suivant https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/. En outre, le rapport devra justifier la non-prise en charge du lisier par le GIE et proposer des pistes d'amélioration dans la gestion des effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours